

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022680

Dossier numéro : 2021-12-22/04

Titre

22 DECEMBRE 2021. - Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126331

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Conformément à l'article 10 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants des rétributions fixés à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, modifié par l'arrêté royal du 17 juin 2009, l'arrêté royal du 13 mars 2011, l'arrêté royal du 18 décembre 2012, l'arrêté royal du 20 décembre 2012, l'arrêté royal du 15 janvier 2014, l'arrêté royal du 23 mars 2017, l'arrêté royal du 7 avril 2017 et l'arrêté royal du 18 novembre 2019, adaptés suivant les avis relatifs à l'indexation du 30 janvier 2007, du 14 décembre 2007, du 18 décembre 2008, du 4 décembre 2009, du 21 décembre 2010, du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2012, du 9 décembre 2013, du 9 décembre 2014, du 3 décembre 2015, du 7 décembre 2016, du 12 décembre 2017, du 13 décembre 2018, du 10 décembre 2019 et du 21 décembre 2020 sont adaptés comme suit :

Ces montants sont adaptés en fonction de l'indice du mois de septembre, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Pour l'année 2022, les montants sont adaptés selon la formule : (l'indice du mois de septembre 2021 divisé par l'indice du mois de septembre 2020) multiplié par le montant.

1° A l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants de 27,08 EUR et de 37,89 EUR sont remplacés par les montants de 27,84 EUR et de 38,97 EUR.

2° A l'annexe 1 du même arrêté, les montants des rétributions sont adaptés et fixés conformément au tableau suivant :